

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 JUILLET 2014

Présents

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - *Echevins*

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte - *Conseillers communaux*

Bernard Wallemacq – *Directeur général*

Excusés

Alain Bartholomeeusen, Nathalie Nikolajev, Yves Moutoy, Brigitte Favresse

La séance est ouverte à 20 h 30 abordant son ordre du jour.

Avant d'aborder l'ordre du jour, **Madame la Bourgmestre** souhaite faire une communication sur l'état de la situation financière de la Commune.

En date du 24 juin, l'administration communale a reçu un courrier du SPF finances annonçant un dégrèvement de précompte immobilier pour une entreprise du zoning pour un montant de 4.649.248,11euros. Ce courrier explique qu'étant donné le dégrèvement accordé, l'administration ne touchera, non seulement pas le précompte du mois de juillet mais qu'en outre, le solde sera prélevé sur le compte de l'administration communale fin de ce mois.

Ce courrier très peu explicite reprend le texte de loi qui justifie de ce prélèvement, sans un mot ni sur l'entreprise concernée, ni sur la raison de ce dégrèvement.

Nous avons pris contact avec l'agent traitant au SPF finances pour avoir plus de détails mais ces informations nous sont refusées pour cause de confidentialité ! Seule précision, ce dégrèvement concerne les exercices 2006 à 2011 et concerne un revenu cadastral d'outillage.

Nous trouvons ces méthodes scandaleuses. Cette décision prise impacte très lourdement notre commune, un quart de notre budget annuel ! Et nous n'avons pas un mot d'explication et aucun droit de regard sur cette décision. Aucun recours n'est possible. Nous ne pouvons que subir ! Nous n'étions même pas informés qu'une procédure était en cours et que cette décision pouvait tomber.

La proportion du dégrèvement, un quart de notre budget annuel est exceptionnelle et à notre connaissance, aucune autre commune n'a connu une telle situation.

Notre boni cumulé est d'un peu plus de 4 millions d'euros. Cette décision mange l'intégralité de nos réserves et nous laisse même un mali à combler !

Nous sommes également inquiets de ce que nous réserve le futur. D'autres entreprises ont-elles également introduit des demandes de remboursement ? Ce dégrèvement concerne 2006 à 2011, qu'en est-il pour 2012, 2013 et 2014 ? Quel est le montant de recette que nous ne devons plus prendre en compte pour le budget 2015 ? Toutes ces interrogations nous font craindre que nous ne soyons pas au bout de nos surprises. Nous déplorons qu'aucune provision n'ait été comptabilisée pour anticiper.

Nous étudions maintenant toutes les possibilités et prenons tous les contacts nécessaires afin de dégager des solutions pour le problème de trésorerie qui se pose à la fin de ce mois. Nous avons reporté la modification budgétaire prévue au conseil communal de la semaine prochaine au mois de septembre pour nous laisser les vacances pour éplucher le budget 2014 et dégager les pistes d'économies possibles. Plus que jamais, nous devons compter chaque euro dépensé.

Madame la Bourgmestre ajoute que des contacts ont déjà été noués avec les autorités fédérales et régionales pour trouver des solutions.

Monsieur Hainaut s'étonne que le Collège communal connaît la situation depuis le 24 juin. Il trouve irrespectueux vis-à-vis des Conseillers qu'une communication n'ait pas été faite à ce moment-là.

Il informe qu'à titre personnel il a appris la situation à la suite de la réunion que le Collège communal a organisée avec les agents communaux, et ensuite, le lendemain dans la presse.

Monsieur Hainaut trouve également scandaleux l'attitude et la méthode adoptée par le Service public fédéral des Finances.

Monsieur Bouchez s'associe aux remarques de Monsieur Hainaut. Il regrette qu'une communication officielle n'ait pas été donnée aux élus du Conseil communal plus rapidement.

Il se réjouit de lire dans la note du Collège que celui-ci considère le procédé adopté par le Ministère des Finances comme scandaleux et que cette situation était imprévisible.

Il estime qu'il s'agit d'abord de veiller à l'intérêt des 11.000 habitants seneffois et d'analyser l'ensemble des solutions possibles. Il informe la majorité que son groupe sera aussi porteur de solutions.

Par ailleurs, il est surpris, alors que la justice a confirmé le fait que la taxe industrielle compensatoire n'était pas une taxe sur une autre taxe, d'entendre qu'il y aura un impact direct de ce dégrèvement sur cette taxe. Il souhaite que des juristes soient consultés sur ce sujet.

Monsieur Bouchez comprend qu'en cette période, la majorité n'ait pas encore analysé l'ensemble de la situation et ne soit pas en mesure de proposer des solutions. Il suggère que l'ensemble du Conseil communal s'unisse sur une analyse objective de la situation et ensemble recherche les solutions pour affronter cette problématique.

Madame la Bourgmestre explique que le Collège a rencontré les agents communaux le vendredi 4 juillet à 9h, que dans la foulée, une communication a été adressée à la presse pour faire part de la situation financière délicate de la Commune et qu'ensuite, cette communication a été transmise à l'ensemble des membres du Conseil communal.

Madame la Bourgmestre ne partage dès lors pas l'analyse et le reproche qui est adressé de ne pas avoir communiqué prioritairement les informations aux Conseillers communaux. Elle ajoute que si l'on se réfère au dégrèvement auquel la Commune a dû procéder il y a quelques années, le Conseil communal n'en a jamais eu connaissance.

Monsieur Debouche précise qu'un avocat a été contacté et qu'une quinzaine de questions lui ont été adressées. Par ailleurs, des contacts sont noués avec la Région wallonne sur cette situation.

Monsieur Debouche ajoute que l'article 3 de notre règlement prévoit que, dans l'hypothèse où un dégrèvement est accordé au fédéral, automatiquement, il y a un dégrèvement qui s'opère sur la taxe communale. Ceci étant, s'il y a moyen d'éviter le remboursement concernant la taxe industrielle compensatoire, il sera utilisé.

Madame la Bourgmestre conclut en disant qu'il s'agit d'un problème à gérer ensemble et que tous les appuis seront les bienvenus au-delà des oppositions majorité-minorité.

Madame la Bourgmestre propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 10 juillet 2014 les points suivants :

Séance publique :

Points supplémentaires:

Point 13 : Centre Omnisports Arquennes – Désignation d'un responsable de caisse.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 04 JUIN 2014

(ASI)

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du 04 juin 2014.

2. SUPPRESSION DU RÈGLEMENT TAXE SUR LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, DE LOGISTIQUE ET DE GRANDE DISTRIBUTION VOTÉ POUR LES EXERCICES 2014 À 2019

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, Echevin

Le Conseil communal, en sa séance du 02 octobre 2013 a voté, pour les exercices 2014 à 2019, la taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grande distribution telle que proposée par le Ministre Furlan compte tenu :

- de l'incertitude liée à la décision de la Cour de Cassation quant à la légalité de la taxe industrielle compensatoire ;
- de l'absence d'une loi interprétative ;
- des difficultés financières de la commune.

A ce jour, d'une part, la Cour de Cassation a conclu que la taxe industrielle compensatoire ne va pas à l'encontre de l'article 464 du code des impôts sur le revenu et, d'autre part, une loi modifiant l'article précité a été votée en date du 19 avril 2014, laquelle prévoit que les communes peuvent continuer à établir une taxe sur tout ou partie des éléments composant le revenu cadastral des biens immeubles, bâtis et non bâtis et du matériel et de l'outillage.

Il est également constaté que la taxe de répartition présente de nombreuses difficultés de mise en place dont voici un bref résumé :

« Le service des finances a transmis aux 96 entreprises imposées à la T.I.C en 2013, un document à remplir et nous retourner, justifié par des annexes, pour le 30 avril au plus tard.

Sur ces 96 entreprises:

- 1. 42 entreprises n'ont pas répondu à leur obligation fiscale;*
- 2. 13 entreprises ont répondu qu'à leur lecture, elles n'étaient pas concernées par cette taxe (nous taxons l'activité et non plus le lieu, comme pour la TIC);*
- 3. 11 entreprises ont demandé un délai, car la tâche demandée est trop fastidieuse pour elles;*
- 4. 30 entreprises ont rentré un document, mais:*
 - *8 d'entre elles ont indiqué 0, car elles sont -selon elles- exonérées (abattement de 300.000 eur) sans avoir rentré de justificatif et/ou en interprétant mal le nouveau règlement;*
 - *2 d'entre elles ont mentionné un montant mais sans aucun justificatif*
 - *2 d'entre elles ont omis de renseigner le matériel*
 - *2 d'entre elles font une mauvaise interprétation du règlement et mentionnent des montants erronés.*

Il faut savoir qu'on ne peut enrôler la taxe que lorsque les 96 entreprises ont remis les documents dûment complétés correctement et leurs annexes (16 déclarations peuvent actuellement être considérées comme correctes !). »

Dans les documents reçus, certaines entreprises affirment déjà aller en recours si elles sont imposées sur cette base.

Sur base de ces arguments, le Collège communal invite le Conseil communal à maintenir la taxe industrielle compensatoire et par conséquent abroger la taxe de répartition.

Monsieur Debouche rappelle que par prudence le Conseil communal a adopté un règlement taxe dit taxe de répartition. En effet, des risques existaient quant à l'annulation de la taxe industrielle compensatoire.

Au cours du 1er semestre, sont arrivées des décisions positives concernant la taxe industrielle compensatoire. Tout d'abord avec une décision favorable de la Cour de Cassation et ensuite de l'adoption d'une nouvelle législation consolide la taxe industrielle compensatoire. Fort de ces 2 nouvelles positives, il est proposé de garder la taxe industrielle compensatoire et d'abandonner la taxe de répartition, laquelle est déjà menacée d'attaque judiciaire.

Dans la mesure où la Commune ne peut maintenir les 2 taxes et que la taxe industrielle compensatoire a été «sécurisée», il est proposé d'abroger le règlement fiscal relatif à la taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grande distribution.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31,

Vu la délibération du Conseil communal du 02 octobre 2013 décidant de percevoir pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grande distribution et approuvée par la tutelle le 20 novembre 2013,

Vu que la mise en place de la taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grande distribution est complexe et que notre administration rencontre beaucoup de difficultés à recueillir les éléments utiles au calcul de ladite taxe,

Vu la loi du 19 avril 2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne l'établissement des taxes additionnelles sur des impôts régionaux,

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, elle privilégie le maintien de la taxe industrielle compensatoire dont un règlement fiscal a été voté par le Conseil communal en date du 09 juillet 2012, pour les exercices 2013 à 2018 et approuvé par la tutelle le 09 août 2012

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Abroge le règlement fiscal relatif à la taxe sur les activités industrielles, de logistique et de grande distribution votée par le Conseil communal en séance du 02 octobre 2013, pour les exercices 2014 à 2019 et approuvée par la tutelle le 20 novembre 2013.

Article 2

Transmet la présente délibération au Gouvernement wallon.

3. MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX TARIFS DES SALLES COMMUNALES.

(MD)

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche, échevin

Vu la reprise de la gestion de la salle omnisports d'Arquennes par la commune, il y a lieu de fixer les tarifs pour l'occupation des salles.

Le Collège invite donc le Conseil communal à modifier le règlement fiscal relatif à la redevance sur la location des salles communales voté par le Conseil communal en séance du 14.11.2012.

Monsieur Bouchez demande de bien vouloir reporter ce point afin de permettre la poursuite de son analyse étant donné qu'en première lecture il apparaît très complexe.

Madame la Bourgmestre précise qu'en réalité il s'agit juste de fixer les montants de location de la Salle Omnisports à Arquennes. Les autres montants figurant dans ce règlement n'ont pas été modifiés par rapport à la décision prise par le Conseil communal en novembre 2012.

Monsieur Debouche insiste sur l'urgence d'adopter cette modification du règlement étant donné la reprise des activités à partir du 1er juillet par la Commune.

Monsieur Debouche précise que 3 catégories ont été établies : tout d'abord les clubs appartenant à une fédération pour lesquels la salle est gratuite, les clubs subsidiés par la Commune lesquels bénéficient d'un tarif plus avantageux et les clubs non subsidiés par la Commune.

Au vu de l'urgence déclarée, **Monsieur Bouchez** marque son accord sur le vote de ce règlement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement communal relatif à l'occupation des salles communales voté par le Conseil communal en sa séance du 14.11.2012 et approuvé par la tutelle le 13.12.2012,

Vu la reprise de la gestion de la salle omnisports d'Arquennes par la commune,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Revoit le règlement fiscal relatif à la redevance sur la location des salles communales voté par le Conseil communal en séance du 14.11.2012.

Article 2

Il est établi, au profit de la commune de Seneffe, pour les impositions 2014 à 2019, une redevance pour l'occupation des salles communales fixée comme suit :

La gratuité d'occupation de l'ensemble des salles communales est d'application pour :

- les services communaux et le CPAS
- les personnes morales de droit public et les associations avec lesquelles la commune a établi un partenariat conclu par une convention directe adoptée par le conseil communal, en vue de poursuivre un objectif d'intérêt communal

Une occupation gratuite par an d'une salle communale est accordée aux associations de l'entité et hors entité subsidiées et reconnues par le conseil communal.

Les éventuelles occupations suivantes par lesdites associations sont payantes.

- Pour les autres occupants (organismes publics ou privés, Seneffois ou extérieurs) d'une salle communale le coût de la location est le suivant :

<u>Locaux</u>	<u>Temps d'occupation</u>	<u>1^{ère} occupation</u>	<u>Occupations suivantes</u>
Salle culturelle communale de Seneffe	Une journée	150 €	100 €
Salle culturelle communale de Seneffe	Deux journées et +	300 €	250 €
Salle polyvalente de Familleureux	Une journée	100 €	50 €
Salle polyvalente de Familleureux	Deux journées et +	250 €	150 €
Grange A la Dîme à Arquennes	Une journée	50 €	25 €
Grange A la Dîme à Arquennes	Deux journées et +	75 €	50 €
Salle de Feluy (ancien presbytère)	Une journée	50 €	25 €
Salle de Feluy (ancien presbytère)	Deux journées et +	75 €	50 €
La rotonde du centre de l'eau	Une journée	50 €	25 €
La rotonde du centre de l'eau	Deux journées et +	75 €	50 €

Lesdits montants seront toutefois doublés pour une occupation de salles par les entreprises industrielles.

1. Pour l'occupation des salles de la salle omnisports à Arquennes

- Pour les clubs appartenant à une fédération : gratuité
- Pour les clubs subsidiés par la commune :
 - 15€/h pour la grande salle
 - 10€/h pour la petite salle
 - 120€/journée pour la grande salle
 - 80€/journée pour la petite salle
- Pour les clubs non subsidiés par la commune :
 - 20€/h pour la grande salle
 - 15€/h pour la petite salle
 - 120€/journée pour la grande salle

- 80€/journée pour la petite salle
- Pour les occupations ponctuelles, une caution de 250€ sera demandée.

Article 3

Le paiement de la location est dû par la personne qui demande l'occupation de la salle communale au compte n° BE81 3631-3055-0724 de l'Administration Communale et ce, dès réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5

Transmet la présente délibération au Gouvernement Wallon.

4. AVIS SUR LE COMPTE 2013 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE VIERGE À ARQUENNES

(DG)

Rapporteur : Madame M.C Dehoux, Echevine

Présentation du Compte :

	Budget 2013	Compte 2013
Recettes ordinaires	22.803,51	24.808,33
Recettes extraordinaires	2.246,66	47.262,44
(1) TOTAL	25.050,17	72.070,77
Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.270,00	8.941,88
Dépenses ordinaires	10.890,45	12.663,62
Dépenses extraordinaires	4.889,72	50.889,72
(2) TOTAL	25.050,17	72.495,22
Déficit		424,45
Subside communal ordinaire versé		18.348,51
Subside communal extraordinaire versé		0,00

Analyse du compte:

L'article 27 – Entretien et réparation de l'église est contesté. En effet, la fabrique a effectué des dépenses pour un montant de **2.262,58 €** et ce, sans aucun crédit budgétaire prévu ni modification budgétaire. De plus, ces dépenses ont entraîné un dépassement de crédit par rapport au montant total du chapitre 2.

Après vérification, toutes les pièces justificatives sont jointes. Néanmoins, le compte 2013 n'est pas accompagné de la délibération du conseil de fabrique approuvant ledit compte et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809. Il manque également la délibération du Conseil de Fabrique concernant le placement de capitaux.

Il y a lieu de proposer au Conseil Communal d'émettre un avis défavorable pour l'article 27 et un avis favorable sur le reste du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes.

Madame Duhoux explique l'avis défavorable par le fait qu'un montant a été inscrit par erreur.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 03-04-2014;

Vu la décision du Collège Communal du 16-06-2014, de proposer au Conseil Communal d'émettre un avis défavorable pour l'article 27 et favorable sur le reste du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes ;

Considérant que ce compte se présente comme suit :

	Budget 2012	Compte 2012
Recettes ordinaires	20.952,61	20.828,03
Recettes extraordinaires	9.000,00	6.598,27
(3) TOTAL	29.952,61	27.426,30
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.300,00	6.627,07
Dépenses ordinaires	10.405,95	10.233,72
Dépenses extraordinaires	11.246,66	9.923,50
(4) TOTAL	29.952,61	26.784,29
Excédent	0,00	642,01
Subside communal ordinaire	15.757,61	15.757,61
Subside communal extraordinaire	9.000,00	0

Considérant que la fabrique a effectué, par l'article 27 – Entretien et réparation de l'église, des dépenses pour un montant de 2.262,58 € et ce, sans aucun crédit budgétaire prévu ;

Considérant qu'aucune modification budgétaire n'a été réalisée ;

Considérant que ces dépenses ont entraîné un dépassement de crédit par rapport au montant total du chapitre 2 ;

Considérant qu'après vérification, toutes les pièces justificatives sont jointes ;

Considérant que le compte 2013 n'est pas accompagné de la délibération du conseil de fabrique approuvant ledit compte et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809 ;

Considérant qu'il manque également la délibération du Conseil de Fabrique concernant le placement de capitaux ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Emet un avis défavorable pour l'article 27 et un avis favorable sur le reste du compte 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes

5. APPROBATION DU COMPTE ANNUEL DU CPAS – EXERCICE 2013

(ASI)

Rapporteur : Madame Geneviève de Wergifosse ; Présidente du CPAS.

Les comptes du CPAS sont envoyés par voie électronique,

Les comptes et les annexes du CPAS peuvent être consultés chez le Directeur général, Monsieur Bernard Wallemacq.

Madame de Wergifosse explique que tous les Conseillers ont pu poser leurs questions au cours de la séance du Conseil de l'Action Sociale et le Directeur financier y a répondu.

Madame de Wergifosse ajoute que les chiffres du compte démontrent que la politique de réinsertion se poursuit toujours au CPAS contrairement à ce que d'aucun veulent faire croire.

Monsieur Bouchez indique que le Conseil communal fera le bilan de la politique de la réinsertion lors de la réunion conjointe qui sera organisée ultérieurement entre la Commune et le CPAS.

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve le compte annuel de l'exercice 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil approuve la dite délibération ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique

Approuve le compte annuel du CPAS de l'exercice 2013.

6. ADMISSION DE LA DÉPENSE ET DES CLAUSES TECHNIQUES
POUR L'ACHAT:

(FHO)

**A. D'UNE SCIE A RUBAN AVEC ROULEAUX DE SUPPORT POUR LES
MECANICIENS**

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le Service Technique demande l'autorisation de pouvoir acquérir une scie à ruban avec rouleaux de support afin de permettre le travail de longueur de fer.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/- 2.200€ TVAC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le service technique souhaite l'achat d'une scie à ruban avec rouleaux de support afin de permettre le travail de longueur de fer,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 2.200€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition d'une scie à ruban avec rouleaux de support.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 :20140022.2014.

B. D'UNE TABLE AVEC SCIE CIRCULAIRE POUR LES MENUISIERS
(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le Service Technique demande l'autorisation de pouvoir acquérir une table avec scie circulaire pour les menuisiers.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/- 400€ TVAC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le service technique souhaite pouvoir acquérir une table avec scie circulaire pour les menuisiers,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 400€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Marque accord sur l'acquisition d'une table avec scie circulaire pour les menuisiers.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 :20140022.2014.

C. D'UNE PLAQUE VIBRANTE POUR LES OUVRIERS DE VOIRIE

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le Service Technique demande l'autorisation de pouvoir acquérir une plaque vibrante pour les ouvriers de voirie afin de poursuivre le travail de rebouchage des trous dans les voiries.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/-1.600€ TVAC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le service technique souhaite pouvoir acquérir une plaque vibrante pour les ouvriers de voirie afin de poursuivre le travail de rebouchage des trous dans les voiries,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 1.600€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition d'une plaque vibrante pour les ouvriers de voirie.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 :20140022.2014.

D. D'UN MARTEAU MULTIFONCTIONS POUR LES MAÇONS

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le Service Technique demande l'autorisation de pouvoir acquérir un marteau multifonctions pour les maçons.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/- 700€ TVAC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le service technique souhaite pouvoir acquérir un marteau multifonctions,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 700€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition d'un marteau multifonctions pour les maçons.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 :20140022.2014.

E. D'UN SOUFFLEUR POUR L'EQUIPE DE SALUBRITE PUBLIQUE
(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le Service Technique demande l'autorisation de pouvoir acquérir un souffleur pour l'équipe de salubrité publique.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/- 800€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le service technique souhaite pouvoir acquérir un souffleur pour l'équipe de salubrité publique,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 800€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition d'un souffleur pour l'équipe de salubrité publique.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 :20140022.2014.

F. D'UNE VISSEUSE POUR LE PLOMBIER ET L'ELECTRICIEN

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le Service Technique demande l'autorisation de pouvoir acquérir une visseuse pour le plombier et l'électricien.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/- 300€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le service technique souhaite pouvoir acquérir une visseuse pour le plombier et l'électricien,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 300€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Marque accord sur l'acquisition d'une visseuse pour le plombier et l'électricien.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 :20140022.2014.

G. D'UNE VISSEUSE POUR L'OUVRIER DU DEPOT COMMUNAL

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le Service Technique demande l'autorisation de pouvoir acquérir une visseuse pour l'ouvrier du dépôt communal.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/- 500€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le service technique souhaite pouvoir acquérir une visseuse pour l'ouvrier du dépôt communal,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 500€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Marque accord sur l'acquisition d'une visseuse pour l'ouvrier du dépôt communal.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 :20140022.2014.

H. D'UNE CLOUEUSE AVEC COMPRESSEUR

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Le Service Technique demande l'autorisation de pouvoir acquérir une cloueuse avec compresseur pour l'équipe des menuisiers.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/- 1.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le service technique souhaite pouvoir acquérir une cloueuse avec compresseur,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 1.000€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 421/74451 :20140022.2014,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Marque accord sur l'acquisition d'une cloueuse avec compresseur pour l'équipe des menuisiers.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 421/74451 :20140022.2014.

Rapporteur : Madame Dominique Janssens, Echevine.

Suite à la réception de l'agrément pour 6 places supplémentaires au sein de la Crèche de Feluy, il appert que le nombre de lits disponibles n'est plus suffisant.

Il y a donc lieu de procéder à l'achat de lits et matelas.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le montant de cette dépense est estimé à +/- 3000€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 844/74198 : 20140056.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que suite à la réception de l'agrément pour 6 places supplémentaires au sein de la Crèche de Feluy, il appert que le nombre de lits disponibles n'est plus suffisant,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 3.000€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 844/74198 : 20140056,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Marque accord sur l'acquisition de lits et matelas pour la crèche de Feluy.

Article 2 :

Approuve les clauses techniques.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 844/74198 : 20140056.

J. DE MATERIEL DE MUSIQUE POUR L'ECOLE COMMUNALE DE
FAMILLEUREUX

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Le Service Enseignement sollicite l'autorisation de pouvoir acquérir une guitare pour les cours de Mme Jockin et les cours de Mr Palumbo dans le cadre de l'apprentissage de l'anglais par la musique.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/-700€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 722/74998.20140067.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le Service Enseignement sollicite l'autorisation de pouvoir acquérir une guitare pour les cours de Mme Jockin et les cours de Mr Palumbo dans le cadre de l'apprentissage de l'anglais par la musique,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 700€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 722/74998.20140067,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition d'une guitare.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 722/74998.20140067

**K. D'UN NETTOYEUR HAUTE PRESSION AVEC RAT D'EGOUT ADAPTABLE
(FHO)**

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le Service technique sollicite l'acquisition d'un nettoyeur haute pression avec rat d'égout adaptable.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Le coût s'élève à +/- 1.000€ TVAC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 722/74998.20140067.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le Service technique sollicite l'acquisition d'un nettoyeur haute pression avec rat d'égout adaptable,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à +/- 1.000€ TVAC,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – article 722/74998.20140067,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1.

Marque accord sur l'acquisition d'un nettoyeur haute pression avec rat d'égout adaptable.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 722/74998.20140067.

7. ADMISSION DE LA DÉPENSE, DES CLAUSES TECHNIQUES ET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 POUR L'ACHAT D'UNE TAQUE DE CUISSON POUR LA MAISON DE QUARTIER À ARQUENNES.

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

La taque de cuisson placée dans la cuisine de la Maison de Quartier d'Arquennes est cassée et ne peut être réparée.

Il y a donc lieu de procéder au remplacement de celle-ci.

Cet achat est estimé à un montant de 450€ TVAC.

Etant donné qu'aucun crédit n'est prévu pour cet achat mais qu'il est impératif de la remplacer, un montant sera inscrit en MB3 du budget 2014 - Service extraordinaire.

Les renseignements relatifs à cet achat sont consignés dans la feuille technique.

Vu l'article L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que la taque de cuisson placée dans la cuisine de la Maison de Quartier d'Arquennes est cassée et ne peut être réparée,

Considérant qu'il est impératif de procéder au remplacement de celle-ci,

Considérant que le montant de cet achat s'élève à 450€ TVAC,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1

Marque accord sur l'acquisition d'une taque de cuisson pour la maison de quartier à Arquennes.

Article 2

Approuve les clauses techniques.

Article 3

Fait application de l'article L1311-5 pour le paiement de la facture.

8. APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ POUR :

(FHO)

A. L'ACHAT DE COLOMBARIUMS POUR LES CIMETIERES DE L'ENTITE.

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

La Commune ne disposant plus d'un stock suffisant de colombariums, il y a lieu d'en faire l'acquisition.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 29/2014.

Le montant estimé de ces achats s'élèvent à +/- 10.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 878/96151 :20140057.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que la Commune ne dispose plus d'un stock correct de colombariums, il y a lieu d'en faire l'acquisition,

Considérant que le montant de ces achats est estimé à +/- 10.000€,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ceux-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 29/2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 29/2014 relatif à l'achat de colombariums.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 878/96151 :20140057.

B. L'ACHAT DE MATERIEL DE PSYCHOMOTRICITE POUR LES ECOLES DE L'ENTITE

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Le Service Enseignement sollicite l'autorisation de pouvoir acquérir du matériel de psychomotricité pour les écoles de l'Entité.

Les renseignements techniques relatifs à ces achats sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° ENS 07/2014.

Le montant estimé de ces achats s'élève à +/- 6.000€ TVAC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2014 – Service Extraordinaire – art. 722/74451/20140031.

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics,

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R. du 07 février 2014,

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R. du 07.02.2014,

Considérant que le Service Enseignement sollicite l'autorisation de pouvoir acquérir du matériel de psychomotricité pour les écoles de l'Entité,

Considérant que le montant de ces achats est estimé à +/- 6.000€,

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ceux-ci sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° ENS 07/2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Approuve le cahier spécial des charges n° ENS 07/2014 relatif à l'achat de matériel de psychomotricité.

Article 2 :

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

**Impute cette dépense au budget 2014 – Service Extraordinaire – art.
722/74451/20140031**

9. RÉNOVATION URBAINE – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

(FHO)

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin.

Dans le cadre du dossier de la Rénovation Urbaine du Centre de Seneffe, il est obligatoire de créer une Commission.

"Sur base des textes, la composition de la Commission doit être la suivante :

Représentants du Collège : 2 personnes

Représentants de l'Administration : 2 personnes

Représentants de la CCATM : 2 personnes dont le Président

Représentants de l'autorité publique régionale : DGO4 - DGATLP Charleroi

DGO4 - A.O. Namur

DGO1 - Route. Mons

Représentants de la société de logement de service public : 1 personnes

Représentants des associations et habitants : 5 personnes

Représentants de la Province - Service Voyer. Commissaire Voyer

Architectes auteurs du projet.

La Commission est présidée par le Bourgmestre.

La Commission selon la nécessité du projet peut s'élargir à d'autres personnes ou organismes."

Le Collège Communal en séance du 19.08.2013 a marqué son accord pour la composition comme défini sous réserve de la présence de 4 échevins.

Suite aux courriers envoyés aux différentes instances, les personnes désignées sont :

- Les Jardins de Wallonie : Mr Gambirasio
- SPW DGO4 - Mr Stokis
- SPW DG04 - Mme Rahoussani
- SPW DG01 - Mr Genbauffe
- CCATM : Mr Bodson et Mme Scailquin
- H.I.T (la province) : Mr Malotiaux

Suite à l'appel à candidature lancée sur le Site de Seneffe et dans l'Essor, les candidatures reçues sont les suivantes :

- Mme Nadine BAL - Place Penne d'Agenais, 14 - 7180 Seneffe
- Mr Pierre DELFOSSE - Avenue Reine Astrid, 308 - 7180 Seneffe
- Mr Alain NEFFE - Place Penne d'Agenais, 14 - 7180 Seneffe
- Mme Nathalie GLORIEUX - Pré St Jean, 24 - 7180 Seneffe
- Mr Hubert CHATELAIN - Rue de Tyberchamps, 8 - 7180 Seneffe
- Mr Jacques MAITRE - Rue de l'Equipée, 77 - 7181 Feluy
- Mr Philippe BREDA - Rue Lintermans, 10 - 7180 Seneffe
- Mr Laurent PIERRE - Rue Lintermans, 9 - 7180 Seneffe
- Mme Manuella RIOZZI & Lieven VANSTRAELEN (Ateliers Expériences Picturales Seneffe) - Rue des Canadiens avec entrée Place Penne d'Agenais - 7180 Seneffe
- Mr Tony Pourbaix, Architecte - Bureau Thema Architecture - Rue Roi Albert, 6 - 7180 Seneffe
- Mme Sophie PERILLEUX - Rue du Sart, 3/1 - 7180 Seneffe
- Mr Nicolas DEGAND - Rue du Village, 31 - 7181 Petit Roelx

Le Collège Communal, en séance du 31.03.2014 propose la désignation des personnes suivantes :

- Mr Laurent PIERRE - Rue Lintermans, 9 - 7180 Seneffe
- Mr Tony Pourbaix, Architecte - Bureau Thema Architecture - Rue Roi Albert, 6 - 7180 Seneffe

- Mme Manuella RIOZZI & Lieven VANSTRAELEN (Ateliers Expériences Picturales Seneffe) - Rue des Canadiens avec entrée Place Penne d'Agenais - 7180 Seneffe
- Mme Sophie PERILLEUX - Rue du Sart, 3/1 - 7180 Seneffe
- Mr Jacques MAITRE - Rue de l'Equipée, 77 - 7181 Feluy représentant l'école libre de Seneffe.

Depuis que la nouvelle CCATM a été mise en place, il est proposé de désigner Mme Germain et Mr Bodson.

Monsieur Bouchez s'étonne qu'il est proposé de désigner 4 représentants du Collège communal au sein de la Commission alors que la note précise qu'il y a lieu d'en désigner 2.

Monsieur De Laever répond que les représentants du Collège seront Madame Poll et Monsieur De Laever. Monsieur Delannoy et Monsieur Debouche seront présents en tant qu'invités au sein de la Commission.

Monsieur Bouchez s'étonne que ce soit Monsieur De Laever qui choisisse les membres représentant le Collège.

Monsieur Debouche confirme que c'est bien Madame Poll et Monsieur De Laever qui seront les représentants du Collège.

Monsieur Bouchez souhaite qu'à partir du moment où la majorité peut obtenir des invités à la Commission, que chaque parti d'opposition puisse également procéder à la désignation d'un invité.

Madame la Bourgmestre répond que le groupe PS et le groupe CDH peuvent effectivement proposer un membre qui sera invité au sein de la Commission.

Monsieur Bouchez indique qu'il va se concerter avec son groupe et proposera un membre lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Monsieur **Hainaut** précise qu'il va procéder de la même manière.

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 173 du CWATUPE,

Vu l'A.G.W. du 28.02.2013 relatif à l'octroi par la Région Wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine,

Vu les arrêtés ministériels d'exécution du 24 juin 2013,

Considérant que dans le cadre du dossier de la Rénovation Urbaine du Centre de Seneffe, il est obligatoire de créer une Commission, la réflexion stratégique devant être menée en concertation avec la population locale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Désigne les membres suivants:

- **Représentants du Collège : Mme Poll, Mr De Laever**
- **Représentants de l'Administration : Mr Sépulchre, Mme Mertens**
- **Représentants de la CCATM : Mme Germain et Mr Bodson**
- **Représentant des Jardins de Wallonie : Mr Gambirasio**
- **Représentants des associations et des habitants :**
 - **Mr Laurent Pierre - Rue Lintermans, 9 - 7180 Seneffe**
 - **Mr Tony Pourbaix, Architecte - Bureau Thema Architecture - Rue Roi Albert, 6 - 7180 Seneffe**
 - **Mme Manuella Riozzi & Lieven Vanstraelen (Ateliers Expériences Picturales Seneffe) - Rue des Canadiens avec entrée Place Penne d'Agenais - 7180 Seneffe**
 - **Mme Sophie Périlleux - Rue du Sart, 3/1 - 7180 Seneffe**
 - **Mr Jacques Maitre - Rue de l'Equipée, 77 - 7181 Feluy représentant l'école libre de Seneffe.**
 - **L'Architecte-Auteur de Projet.**

Article 2 :

Désigne comme « invité » Monsieur Debouche, Monsieur Delannoy, un membre du groupe politique PS et un membre du groupe politique Cdh.

10. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE – RUE DE L'ÉCHANGE

(MVR)

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin.

Suite aux travaux d'aménagement et de réfection de la rue de l'Echange, y compris les carrefours formés avec la rue de Tyberchamps, et la rue de Manage, il y a lieu de régler les lieux.

Une visite sur place a eu lieu avec le Service Mobilité, le Service de Police et Monsieur Duhot du SPW.

Il a été décidé :

- de limiter la vitesse à 50 km/h dans la rue de l'Echange
- de limiter la vitesse à 50 km/h dans la rue de Tyberchamps, au niveau du carrefour formé avec la rue de l'Echange
- de limiter la vitesse à 50 km/h dans la rue de Manage, au niveau du carrefour formé avec la rue de l'Echange

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Attendu que suite aux travaux d'aménagement et de réfection de la rue de l'Echange, y compris les carrefours formés avec la rue de Tyberchamps, et la rue de Manage, il y a lieu de régler les lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 50 km/h ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 :

Dans la rue de l'Echange, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h, entre les rues de Tyberchamps et de Manage.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h).

Article 2 :

Dans la rue de Tyberchamps, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h, entre le poteau d'éclairage n°133/00630 et le n°59.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h), C45 (50 km/h).

Article 3 :

Dans la rue de Manage, la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h, entre les poteaux d'éclairage n°123/00968 et 123/02040.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (50km/h), C45 (50 km/h) et C43 (50 km/h) avec panneau additionnel de distance (préavis).

Article 4 :

Transmet la présente décision en 3 exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

11. CONVENTION « TEXTILES » - ASBL TERRE

(MT)

Rapporteur : Gérard Debouche, Echevin

L'administration communale et l'ASBL Terre sont liées par une convention de collecte des déchets textiles ménagers depuis le 5 juillet 2010. Celle-ci était valable pour une durée de deux ans et était reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale. Les parties pouvaient mettre fin à cette convention moyennant un délai de préavis de 3 mois.

En résumé, la convention actuelle reprend les modalités suivantes:

- placement des bulles ;
- gestion des déchets textiles ménagers ;
- sensibilisation et information ;
- gestion des emplacements ;
- contrôle ;
- etc.

Il y actuellement 13 bulles à textile de l'ASBL Terre sur le territoire de l'entité. Elles sont réparties sur 7 sites, à savoir sur 5 sites communaux (pour un total de 9 bulles), à l'Ecoparc Hygea (3 bulles) et sur un terrain privé (1 bulle). Cette collaboration ne rencontre aucun problème.

La convention actuelle prend fin ce 5 juillet 2014.

L'asbl Terre propose de la renouveler.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers,

Considérant la proposition de l'ASBL Terre de renouveler la convention avec la Commune de Seneffe précisant les dispositions relatives à la mise en place des bulles destinées à collecter les vêtements usagés,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Renouèle la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers.

Article 2

Transmet deux exemplaires de la convention signée à l'ASBL Terre.

12. AVIS SUR LA DÉLIBÉRATION DU CPAS RELATIVE À LA RÉVISION DU STATUT PÉCUNIAIRE DES GRADES LÉGAUX (DIRECTEUR ADMINISTRATIF - DIRECTEUR FINANCIER) SUITE AU DÉCRET DU 18 AVRIL 2013.

(ASI)

Rapporteur : Bénédicte Poll ; Bourgmestre

En date du 28 mai 2014, le Conseil de l'Action Sociale a décidé de revoir, conformément au décret du 18 avril 2013, le statut pécuniaire du Directeur général et du Directeur financier.

Le Conseil communal est tenu de remettre son avis quant à cette délibération.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs généraux et financiers des CPAS ;

Vu la délibération du 28 mai 2014 du Conseil de l'Action Sociale relative à la révision du statut pécuniaire des grades légaux avec effet au 1^{er} septembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Emet un avis favorable sur la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 mai 2014 relative à la révision du statut pécuniaire des grades légaux avec effet au 1^{er} septembre 2013.

13. CENTRE OMNISPORTS ARQUENNES – DESIGNATION D'UN RESPONSABLE DE CAISSE

Rapporteur : Marie-Christine Duhoux, Echevine des Sports.

Dans le cadre de la reprise des activités du Centre Omnisports à Arquennes et plus particulièrement de la gestion de la cafétéria, il y a lieu conformément à l'article 31§2 du règlement général de la comptabilité communale de procéder à la désignation d'un responsable de caisse.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la réglementation générale de la Comptabilité Communale et plus particulièrement l'article 31 §2,

Considérant que la salle Omnisports d'Arquennes est équipée d'une cafétéria ouverte au public,

Considérant que le présent Conseil communal est invité à fixer le tarif des boissons vendues pendant les heures d'ouverture au public pour les exercices 2014 à 2019,

Considérant que la gestion du bar de la cafétéria nécessite un fonds de caisse (500 € en monnaie) pour tenir la caisse à partir du 15 août 2014 jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant qu'aucune dépense ne sera effectuée avec le fonds de caisse de 500 €,

Considérant que la personne responsable du fonds de caisse sera l'agent communal travaillant pour le service des Sports, soit Mr Rudy Lapère, qui en assumera la responsabilité,

Considérant que le fonds de caisse sera remis à Mr Lapère, agents du service des Sports, par le Directeur financier (ou en cas d'absence par un agent du service des Finances) dans les 5 jours ouvrables qui précèdent l'ouverture de la cafétéria,

Considérant que le dépôt d'argent (recette des ventes) se fera sur un compte communal spécifique, par l'agent du service des sports, Mr Lapère, une fois tous les 15 jours ou dès qu'un montant maximum de 2000€ sera atteint,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Octroie un fonds de caisse d'un montant de 500 € en monnaie pour la gestion de la caisse de la cafétéria de la salle omnisports d'Arquennes à dater du 15 août 2014 jusqu'au 31 décembre 2019,

Article 2 :

Désigne Mr Rudy Lapère en qualité de responsable de caisse.

Met le fonds de caisse à disposition suivant la procédure suivante :

- Aucune dépense ne sera effectuée avec le fonds de caisse de 500 €.
- Le fonds de caisse sera remis à Mr Lapère par le Directeur financier (ou en cas d'absence par un agent du service des Finances) dans les 5 jours ouvrables qui précèdent l'ouverture de la cafétéria.
- Les recettes seront déposées par Mr Lapère sur un compte communal spécifique une fois tous les 15 jours ou dès qu'un montant maximum de 2000€ sera atteint.

Article 3 :

Prévoit les crédits nécessaires en dépenses et en recettes aux budgets de 2015 jusqu'en 2019 suivant les conditions de mise à disposition présentées ci-dessus.

Le huis clos est prononcé à 9h20.